



Conseil Communautaire du 26 mars 2024

Délibération n°2024-47

Thème :

Tourisme

Objet :

Office de Tourisme des
Hautes Vallées -
Approbation de la
convention d'objectifs
et de moyens 2024-
2027

Pôle :

Compétitivité et
Attractivité

Nombre de conseillers

En exercice : 36

Présents : 27

Nombre de pouvoirs : 6

Le 26 mars 2024 à 18 heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 20 mars 2024 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de Monsieur le Président, M. Arnaud MURGIA.

Étaient présents :

Arnaud MURGIA, Catherine VALDENAIRE, Eric PEYTHIEU, Claire BARNÉOUD, Richard NUSSBAUM, Christian JULLIEN, Jean-Marc CHIAPPONI, Corinne ASCHETTINO, André MARTIN, Maryse XAUSA-FRANCOIS, Thomas SCHWARZ, Francine DAERDEN, Jean-Franck VIOUJAS, Jean-Marie REY, Muriel PAYAN, Guy HERMITTE, Claudine CHRETIEN, Pierre LEROY, Vincent FAUBERT, Corinne CHANFRAY, Hervé PUY, Marine MICHEL, Emeric SALLE, Gilles PERLI, Thierry AIMARD, Sébastien FINE, Patricia ARNAUD.

Étaient représentés :

Emilie GENOUX DESMOULINS donnant pouvoir à Maryse XAUSA-FRANCOIS

Annie ASTIER CONVERSESET donnant pouvoir à Muriel PAYAN

Michèle SKRIPNIKOFF donnant pouvoir à Claire BARNEOUD

Patrick MICHEL donnant pouvoir à Marine MICHEL

Jean-Pierre PIC donnant pouvoir à Arnaud MURGIA

Catherine BLANCHARD donnant pouvoir à Corinne CHANFRAY

Absents excusés :

Gabriel LEON

Jean-Pierre MASSON

Olivier FONS

Secrétaire de séance :

Marine MICHEL

Rapporteur : Eric PEYTHIEU

Monsieur le Vice-Président ayant exposé les motifs conduisant à l'examen de la présente,

- VU** la loi NOTRe du 7 août 2015, qui prévoit que les Communautés de communes exercent, en lieu et place de leurs communes membres, la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme » ;
- VU** la loi de Modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne qui prévoit que les communes stations classées de tourisme ou ayant engagé une démarche de classement avant le 31/12/2016 peuvent décider de conserver la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office(s) de tourisme » ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-4-1 ;
- VU** le Code du tourisme et notamment les articles R 133-19, L 133-3 et L133-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 05.2022.12.19.00001 du 19 décembre 2022 approuvant les statuts de la CCB, notamment en matière de Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme ;
- VU** les délibérations des communes de Montgenèvre, La Salle les Alpes, le Monétier les Bains (prises le 20.12.2016), Saint Chaffrey (21.12.016) et Briançon (29.12.2016), s'opposant au transfert de la compétence promotion du tourisme à la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- VU** la délibération n° 2017-114 du 19 décembre 2017 portant création de l'Office de tourisme communautaire ;
- VU** les statuts de l'association Office de Tourisme des Hautes Vallées précisant que l'office assume les missions définies par une convention triennale d'objectifs et de moyens signée avec la CCB ;
- VU** l'avis favorable du Bureau Exécutif du 14 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la commission Compétitivité et Attractivité du 18 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT La sollicitation de l'OTHV de 370 000€ au titre de l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'Office de Tourisme des Hautes Vallées a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par la Communauté de Communes du Briançonnais sur la Zone Géographique d'Intervention constituée du territoire des communes de La Grave, Villar d'Arène, Néevache, Val-des-Près, Cervières, Villard-Saint-Pancrace, Puy-Saint Pierre et Puy-Saint-André ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle convention d'objectifs et de moyen arrive à son terme le 28 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT le projet de convention d'objectifs et de moyens 2024-2027 joint à la présente ;

Le Conseil Communautaire à la majorité (1 voix contre : Jean-Franck VIOUJAS, 2 abstentions : Emeric SALLE, Jean-Marc CHIAPPONI) :

- Approuve les termes de la convention d'objectifs et de moyens jointe à la présente,
- Attribue une subvention de 360 000€ à l'OTHV au titre de l'année 2024,
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les avenants afférents et toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Général.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
Le Président

Arnaud MURGIA



05 AVR. 2024

Date de publication :

Date de Transmission au contrôle de légalité :

05 AVR. 2024

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention d'objectifs et de moyens pluriannuelle 2024-2027

Entre

La Communauté de Communes du Briançonnais, domiciliée Les Cordeliers, 1 rue aspirant JAN - 05105 BRIANCON CEDEX représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA, agissant en vertu de la délibération n° 2020-43 du Conseil Communautaire, en date du 10 juillet 2020 et de la délibération n° 2024-47 du Conseil Communautaire en date du 26 mars 2024 ;

Ci-après désignée par les termes, « CCB »,

Et

L'Office de Tourisme des Hautes Vallées sous d'association régie par la loi du 1^{er} août 1901, dont le siège est situé à La Grave représenté par son Président Monsieur Jacques CARAPLIS dûment habilitée ;

Ci-après désignée par les termes, « office de tourisme »,

Après avoir été exposé ce qui suit

Cette convention a pour objet de définir les objectifs, missions (issues de l'art L133-3 du Code du tourisme et précisées ci-dessous) et niveaux de performance que la CCB confie à l'office de tourisme.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Article 1 – Objet et missions

L'office de tourisme a pour objet d'exercer les missions de service public qui lui sont confiées par la CCB. Elle exerce des missions « socles » sur la Zone Géographique d'Intervention (ZGI) constituée du territoire des communes de La Grave, Villar d'Arène, Névache, Val des Prés, Cervières, Villard Saint Pancrace, Puy Saint Pierre et Puy Saint André

Ces missions socles sont :

- La promotion touristique du territoire de sa ZGI, en cohérence avec les actions de promotion du Comité Régional du Tourisme et de l'agence départementale de développement économique et touristique et les Offices de Tourisme voisins
- L'accueil et l'information des touristes ;
- La contribution à la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique communautaire
- La participation à l'élaboration et à la mise en œuvre commune de l'observation de l'activité touristique intercommunale, en partenariat avec l'ADDET et les autres Offices de Tourisme du territoire de la CCB ;
- Le soutien à la communication et la promotion des fêtes, animations et événements du territoire ;
- La contribution à la commercialisation des prestations de services touristiques (par l'intermédiaire de produits adaptés notamment) selon les termes du titre 1er du livre II du Code du Tourisme ou dans le cadre d'une place de marché et d'autres prestations de services en rapport avec l'activité promotionnelle de l'office de tourisme ;
- La commercialisation des produits « boutique » conformément à l'article L442-7 du Code de Commerce ;
- Il peut s'inscrire dans une démarche qualité et la mettre en œuvre,

A ces missions socles, peuvent s'ajouter des missions complémentaires d'aide à la définition d'une stratégie touristique intercommunale (cette fois à l'échelle des 13 communes), sous la forme de prestations de services définies conjointement et confiées à l'office de tourisme par la CCB dans le cadre d'une lettre de mission. Il pourrait s'agir :

- Du suivi et du développement de la plateforme Rando Briançonnais
- D'observation des données touristiques dans l'objectif de les consolider, de les analyser et de les diffuser
- De la formulation de préconisations et la conduite d'actions de gestion des flux touristiques
- De la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du tourisme et des programmes communautaires de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études
- De la mise en œuvre des actions de sensibilisation des touristes et des acteurs du tourisme en matière de protection de l'environnement en cohérence avec les actions réalisées par la Communauté de Communes du Briançonnais
- De la formulation d'avis sur des projets d'équipements collectifs touristiques
- De toute autre mission objet d'une lettre de mission

Article 2 - Durée

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans et renouvelable expressément au moins 3 mois avant son terme.

Article 3 – Objectifs fixés à l'office de tourisme dans le cadre de ses missions socles et pour sa ZIGAxe 1 - Promotion et communication

- Définition d'un plan d'actions de promotion et de communication destiné à renforcer l'image et la notoriété du territoire, adapté aux clientèles visées actuelles et potentielles. Ce plan intégrera la saisonnalité des activités à développer par filière :
 - Respect des spécificités de chaque commune ;
 - Sports (hiver / été), loisirs, APN, chemins de randonnées... ;
 - Patrimoine culturel, naturel, vernaculaire et bâti (monuments, sites...) : Production d'une carte des balades faciles hors sites surfréquentés + renvoie Rando Briançonnais + info bonnes pratiques ;
- Afin de renforcer la visibilité des actions menées et limiter le coût des opérations entreprises, s'inscrire dans les stratégies marketing et plans d'actions partenariaux et des réseaux touristiques aux côtés de l'ADDET, du CRT, du PNE... ;
- Développer les moyens numériques tout en veillant à l'optimisation des moyens affectés aux éditions, à leur qualité et à la bonne adaptation aux besoins des clients (Référentiel client unique, GRC, Marketing...) ;
- Définir un plan d'actions annuel de relations presse (sujets, communiqués, dossiers, veille, favoriser les accueils presse...) en relation avec les partenaires ;
- Afin de véhiculer une image positive de la destination, disposer de visuels (photos, vidéos) de qualité et régulièrement renouvelés.

Axe 2- Accueil, information

- Assurer la connaissance, la mise à jour et la diffusion de l'information touristique, via la mutualisation des informations et la création d'une plateforme de données par exemple ;
- Réflexion et définition d'un Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information (SADI) au service des touristes ;
- Gestion des points d'accueil selon les besoins en termes de fréquentation touristique et d'attentes des clientèles : saisonnalité, analyse de la fréquentation annuelle ;
- Fixer les périodes, jours et horaires d'ouverture selon le classement obtenu et/ou visé, en respectant les critères du classement, la fréquentation et l'existant à la signature de la convention ;
- Veiller à la qualité d'accueil et à la cohérence des services offerts pour répondre aux attentes des touristes par une information personnalisée et adaptée ;
- Optimiser la gestion de l'accueil et proposer un service amélioré (renvois d'appels, gestion des documentations, accueil multilingue, orientation vers une démarche e-tourisme et m-tourisme...) ;
- Dispenser des informations personnalisées répondant aux attentes des visiteurs, formuler des propositions, développer la consommation touristique du territoire.

Axe 3 – Observatoire, Coordination des acteurs du tourisme et Commercialisation

- Observatoire : La connaissance de son activité est essentielle au pilotage de l'action touristique qu'il s'agisse du marketing, du développement et de la promotion :
 - Mesurer son activité touristique et disposer d'un outil d'aide à la décision en matière de stratégie touristique : tableau de bord de l'activité touristique ;
 - Assurer en collaboration avec les OT voisins, l'ADDET et le CRT une veille sur l'économie touristique et les tendances de consommation, et notamment pour l'incitation à la collecte de la taxe de séjour, en collaboration avec la collectivité, pour archiver, mettre à jour et suivre le fichier précis des hébergements concernés (type, adresse, propriétaire, capacité d'accueil ...), relayer l'information auprès des hébergeurs ;
- Coordination des relations avec les prestataires touristiques, enjeu majeur d'attractivité de la destination. L'efficacité touristique collective s'appuie sur des relations privilégiées avec les acteurs touristiques :
 - Mettre en place des réunions thématiques ponctuelles avec les acteurs du tourisme et favoriser leurs rencontres ;
 - Entretenir des actions de communication spécifiques et régulières : newsletter, réseaux sociaux.
- Commercialisation :
 - Aider au développement de l'offre grâce au potentiel disponible à l'échelle communautaire ;
 - développer l'offre prestations de services touristiques (séjours, forfait, etc.) de façon attractive pour fidéliser la clientèle existante et attirer de nouvelles clientèles ;
 - créer une gamme de prestations : produits d'appels (ceux qui correspondent à votre « image », produits « classiques » tout au long de l'année (audioguides, loisirs/sportifs...)) ; produits « spécifiques » (à la carte, événementiel, destinés aux populations locales...), mener des actions commerciales ciblées liées aux activités fortes du territoire en appui avec les socioprofessionnels de la zone d'intervention géographique de l'office de tourisme ;
 - Développer et harmoniser l'offre commerciale à destination des annonceurs intercommunaux : pack commercial, publicité, partenariat, etc.

Axe 4 - Internet et développement numérique

- Déployer une action numérique afin de positionner efficacement le territoire dans ce domaine en partenariat avec les OT voisins, en mutualisant les ressources et les moyens ;
- Être présent et animer la présence du territoire sur les médias sociaux.

Article 4 - Organisation

Le personnel de l'Office de tourisme est managé par un (e) responsable ou Directeur (trice) d'office de tourisme, à temps plein.

Les locaux (siège social et BIT permanents) sont directement accessibles au public, bien signalés et bien situés par rapport aux flux de fréquentation des publics. Ils disposent de panneaux extérieurs de signalisation.

Article 5 - Financement

La CCB accorde chaque année une subvention à l'office de tourisme pour la mise en œuvre de son programme d'actions et sur la base d'un rapport sur l'activité de l'office qui est proposé par le conseil d'administration, puis transmis à la CCB. Cette subvention se décompose de la manière suivante :

- une part fixe couvrant les coûts incompressibles de fonctionnement (charges liées aux ressources humaines, aux BIT, ...) de l'OTHV, fixée à 330 000€,
- une part variable constituée :
 - des dépenses supplémentaires issues des missions socles,
 - des dépenses liées aux missions complémentaires que la CCB confie à l'OTHV.

L'office de tourisme justifiera chaque année, au travers de sa demande de subvention annuelle, la part variable qu'elle entend solliciter auprès de la CCB et explicitera les dépenses supplémentaires issues des missions socles.

Concernant les missions complémentaires, elles pourront faire l'objet d'un financement complémentaire dans le cadre d'une lettre de mission établie conjointement par la CCB et l'office de tourisme.

Pour 2024, cette subvention est de 360 000€ répartis comme suit : 330 000€ versés au titre de la part fixe et 30 000€ au titre des dépenses supplémentaires issues des missions socles (refonte du site internet, de l'optimisation du moteur de recherche permettant de maintenir le trafic actuel et de la création d'une carte de randonnées).

Article 6 – Modalités de versement de la contribution financière

Le versement de la subvention intervient de sorte à ne pas mettre l'office de tourisme en situation de cessation des paiements et selon les modalités suivantes :

- Un acompte, égal à 1/3 de la subvention attribuée en n-1, versé le 15 janvier,
- Un acompte, égal à 1/3 de la subvention attribuée pour l'année en cours, versé le 15 mai,
- Le solde de la subvention annuelle le 15 juillet.

Le versement de la subvention pourra se faire exceptionnellement en dehors de ces périodes sur demande et justification de l'OTHV.

Le versement est effectué au compte ouvert au nom de : Office de Tourisme des Hautes Vallées

N° IBAN FR7616807001343622239821719
BIC CCBPFRPPGRE

Article 7 – Contrôle et suivi de la CCBBilan d'activités

Chaque année et au plus tard le 31 mai de l'année N, l'office de tourisme produit un rapport sur ses activités à N-1 qui intègre a minima les éléments suivants :

- Comptes de l'association
- Bilan des saisons hivernale et estivale intégrant des données issues de l'observatoire G2A et concernant la fréquentation des BIT,

- Bilan du site Internet & réseaux sociaux, des actions presse, de la participation à des salons, relation sociopro & Place de Marché

Au travers ce bilan, la CCB contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des missions.

L'office de tourisme s'engage à exercer ses activités dans le strict respect des lois et règlements en vigueur, où à venir, relativement à tous les domaines la concernant.

L'office de tourisme est juridiquement seule responsable des actions qu'elle engage ainsi que des dommages susceptibles de naître du fait de l'exercice de ses activités.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par La CCB. L'office de tourisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Mise en place d'un comité de suivi OTHV

Un comité de suivi est constitué.

Il est composé de 3 représentants des 8 Communes (désignés par les maires des 8 communes en respectant les critères suivants : un maire du secteur La Grave (Haute Romanche), un maire du secteur Izoard et un maire du secteur Clarée), des Vice-Président Tourisme et Compétitivité Attractivité et du Président de la CCB ainsi que de 5 représentants de l'OTHV désignés par le CA hors collège des élus.

Ce comité a pour rôle d'échanger sur les réalisations de l'OTHV (sur la base du bilan) et de proposer, le cas échéant, les missions supplémentaires à mener à échéance N+1, qui seraient constitutives d'une lettre de mission spécifique.

Le comité se réunit au moins une fois par an, au plus tard en octobre de l'année N.

Article 8 – Autres engagements

L'office de tourisme informe sans délai la CCB de toute nouvelle déclaration enregistrée auprès du Greffe des associations de la Préfecture et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'office de tourisme en informe la CCB sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'office de tourisme sans l'accord écrit de la CCB, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'office de tourisme et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication mentionnée à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La CCB informe l'office de tourisme de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle de l'article 7.

Article 11 – Modifications, avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CCB et l'office de tourisme. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Litiges

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où aucune conciliation ne pourrait intervenir, les parties font d'ores et déjà attribution de juridiction aux tribunaux compétents.

Fait à, le

Le Président de l'Office de Tourisme des
Hautes Vallées,

Le Président de la Communauté de
Communes du Briançonnais,

Jacques CARAPLIS

Arnaud MURGIA